Bureau du 22 janvier 2007

Décision n° B-2007-4932

objet: La Gourguillonnaise - Reconduction de la convention-cadre pour une année - Avenant n° 1 - Subvention

service : Direction générale - Mission d'audit et de contrôle de gestion - Contrôle des gestions externes

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 11 janvier 2007, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2006-3289 en date du 27 mars 2006, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

L'association La Gourguillonnaise, créée en 1975, a pour but de promouvoir et de développer des activités culturelles et de loisirs à destination des personnels de la Communauté urbaine, de la ville de Lyon et d'autres collectivités publiques adhérentes.

Par délibération n° 2004-1834 en date du 29 mars 2004, le conseil de Communauté a décidé de formaliser le soutien de la Communauté urbaine à La Gourguillonnaise par une convention-cadre pluriannuelle, signée le 23 avril 2004 et qui a expiré le 1er janvier 2007.

Ce soutien se décline par :

- la mise à disposition de l'association de moyens en locaux et personnel,
- l'octroi d'une participation financière pour diminuer les charges de fonctionnement supportées par l'association. Cette participation comprend une part fixe de 70 000 € et une part variable établie sur la base de 150 € par adhérent, membre du personnel de la Communauté urbaine.

L'article 7 de la convention prévoit qu'à compter de l'exercice 2004-2005, l'association s'engage à répercuter sur ses adhérents, non membres du personnel de la Communauté urbaine, une part de ses charges de fonctionnement, de telle sorte que la part fixe de la subvention communautaire soit en diminution sur les exercices suivants.

Plafonnement de la subvention de fonctionnement 2007

Considérant que :

- les réserves de l'association sont équivalentes, au 31 août 2005, à 80 % de ses charges de fonctionnement,
- la participation financière de la Communauté urbaine pour l'exercice 2004-2005, a couvert 45 % des dépenses de l'association alors que les agents du Grand Lyon, inscrits à La Gourguillonnaise au cours de la même période, ne représentaient que 32 % de ses adhérents.
- l'association n'a jamais proposé une baisse de la part fixe de la subvention communautaire depuis 2004.

Il convient, pour l'exercice 2006-2007, de réduire la part fixe de la subvention de fonctionnement, de telle sorte que le montant global de l'aide financière de la Communauté urbaine n'excède pas la somme de 50 000 €, qui a été inscrite au budget prévisionnel 2007 de la Communauté urbaine.

Reconduction de la convention-cadre pour une année

L'article 10 de cette convention dispose que la reconduction expresse pour une année est possible.

Il est donc proposé au Bureau de reconduire le cadre juridique de la convention du 23 avril 2004 jusqu'au 1er janvier 2008 ;

2 B-2007-4932

Vu ladite convention;

Vu l'avenant n° 1;

DECIDE

- 1° Reconduit pour une année le cadre juridique de la convention signée le 23 avril 2004 avec l'association La Gourguillonnaise.
- **2° Autorise** monsieur le président à signer avec La Gourguillonnaise l'avenant n° 1 à la convention du 23 avril 2004 pour l'exercice 2007.
- **3° La dépense** correspondant à la subvention 2007 sera prélevée sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine exercice 2007 compte 657 480 fonction 01 et au budget de l'assainissement compte 671 380 fonction 222.

Et ont signé les membres présents, pour extrait conforme, le président, pour le président,